

Composition et fonctionnement de la Commission d'Attribution des Logements de MESOLIA Habitat

Le présent règlement vient en application des dispositions des articles L 441-2 alinéa 1^{er} du Code de la Construction et de l'Habitation, aux termes duquel le Conseil d'administration de l'organisme constitue une Commission d'attribution des logements et en détermine la composition et le fonctionnement.

Par ailleurs, en application des dispositions de l'article R 441-9 I alinéa 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, et compte tenu de la dispersion du patrimoine locatif sur près de cent quatre-vingts communes à ce jour, le Conseil d'administration de MESOLIA Habitat met en place sept Commissions d'attribution des logements dans les conditions suivantes :

- ➔ une qui attribuera les logements situés sur les secteurs du pôle Gestion locative de Bordeaux - Bruges
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle Gestion locative de Mérignac - Gradignan
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur l'agence de Bruges
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle Gestion locative de Lormont
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle Gestion locative de Libourne
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle Gestion locative de Bergerac
- ➔ une qui attribuera les logements situés sur le secteur du pôle Gestion locative de Toulouse

ARTICLE 1 - RESSORT TERRITORIAL

ARTICLE 1.1- Commission d'attribution 1

La Commission d'attribution 1 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle Gestion locative de Bordeaux - Bruges, et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|---------------|------------------------|--------------------------|
| - Avensan | - Le Bouscat | - Parempuyre |
| - Blanquefort | - Le Pian Médoc | - Saint Aubin de Médoc |
| - Bordeaux | - Le Taillan Médoc | - Saint Laurent Médoc |
| - Eysines | - Martignas sur Jalles | - Saint Médard en Jalles |

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle Gestion locative de Bordeaux - Bruges.

ARTICLE 1.2- Commission d'attribution 2

La Commission d'attribution 2 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle Gestion locative de Mérignac - Gradignan et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|-------------|--------------------|--------------------------|
| - Andernos | - Gujan Mestras | - Léognan |
| - Arcachon | - Lanton | - Martignas sur Jalles |
| - Audenge | - La Brède | - Mérignac |
| - Beautiran | - La Teste de Buch | - Mios |
| - Cadaujac | - Le Haillan | - Pessac |
| - Canéjan | - Le Porge | - Saint Médard en Jalles |
| - Cestas | - Le Teich | - Talence |
| - Gradignan | - Lège Cap Ferret | - Villenave d'Ornon |

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle Gestion locative de Mérignac - Gradignan.

ARTICLE 1.3- Commission d'attribution 3

La Commission d'attribution 3 est compétente pour l'attribution des logements gérés par l'agence de Bruges et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- Bruges

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par l'agence de Bruges.

ARTICLE 1.4- Commission d'attribution 4

La Commission d'attribution 4 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle Gestion locative de Lormont, et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|--------------------------|----------------|------------------------------|
| - Ambarès et Lagrave | - Bouliac | - Floirac |
| - Artigues près Bordeaux | - Carbon Blanc | - Lormont |
| - Bassens | - Cenon | - Saint Louis de Montferrand |
| - Bègles | | |

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle Gestion locative de Lormont.

ARTICLE 1.5- Commission d'attribution 5

La Commission d'attribution 5 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle Gestion locative de Libourne et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|-------------------------|----------------------------|-------------------------------|
| - Abzac | - Les Eglisottes | - Saint Christophe des Bardes |
| - Arveyres | - Les Peintures | - Saint Ciers sur Gironde |
| - Carignan de Bordeaux | - Libourne | - Saint Denis de Pile |
| - Castillon la Bataille | - Lugon et l'Île du Carney | - Saint Loubès |
| - Coutras | - Lussac | - Saint Médard de Guizières |
| - Créon | - Montussan | - Saint Seurin sur l'Isle |
| - Fargues Saint Hilaire | - Moulon | - Sainte Eulalie |
| - Génissac | - Naujan et Postiac | - Sainte Foy la Grande |

- | | | |
|-----------------------|----------------------------|------------------------------|
| - Gensac | - Pineuilh | - Saint Sulpice de Faleyrens |
| - Guîtres | - Pompignac | - Saint Sulpice et Cameyrac |
| - Izon | - Pujols sur Dordogne | - Sainte Radegonde |
| - Langon | - Rauzan | - Sauveterre de Guyenne |
| - La Lande de Fronsac | - Sablons de Guîtres | - Tizac de Lapouyade |
| - La Rivière | - Saint André de Cubzac | - Vayres |
| - Les Billaux | - Saint Antoine sur l'Isle | - Verac |
| | - Saint Avit Saint Nazaire | - Yvrac |

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle Gestion locative de Libourne.

ARTICLE 1.6- Commission d'attribution 6

La Commission d'attribution 6 est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle Gestion locative de Bergerac et qui sont situés actuellement sur le territoire des communes suivantes :

- | | | |
|---------------------------|-------------------------------|----------------------------|
| - Agonac | - Hautefort | - Savignac Les Eglises |
| - Atur | - Issac | - Segonzac |
| - Auriac du Périgord | - Issigeac | - Sigoulès |
| - Bayac | - Jumilhac le Grand | - Singleyrac |
| - Beaumont du Périgord | - La Bachellerie | - St Antoine de Breuilh |
| - Beauregard de Terrasson | - La Force | - St Astier |
| - Belvès | - La Rochebeaucourt | - St Cybranet |
| - Bergerac | - Lalinde | - St Cyprien |
| - Bertric Burée | - Lamonzie St Martin | - St Georges de Monclard |
| - Beynac et Cazenac | - Le Bugue | - St Jean de Côte |
| - Biron | - Le Buisson | - St Julien de Lampon |
| - Borrèze | - Le Lardin Saint Lazare | - St Léon sur l'Isle |
| - Boulazac | - Les Eyzies de Tayac Sireuil | - St Louis en l'Isle |
| - Bourdeilles | - Limeuil | - St Martial de Nabirat |
| - Calès | - Meyrals | - St Méard de Dronne |
| - Carlux | - Molières | - St Pardoux la Rivière |
| - Carsac Aillac | - Monestier | - St Sulpice d'Excideuil |
| - Castelnaud La Chapelle | - Montignac | - St Vivien de Vélignes |
| - Cazoulès | - Montrem | - Ste Alvère |
| - Champcevinel | - Mouleydier | - Ste Eulalie d'Ans |
| - Chancelade | - Moulin Neuf | - Terrasson Lavilledieu |
| - Châtres | - Nadaillac | - Thenon |
| - Coly | - Négrondes | - Tocane Saint Apre |
| - Cognac sur l'Isle | - Neuvic | - Trélissac |
| - Coulounieix Chamiers | - Payzac | - Trémolat |
| - Couze St Front | - Peyrignac | - Vélignes |
| - Creysse | - Pomport | - Verteillac |
| - Douchapt | - Port Ste Foy | - Vézac |
| - Excideuil | - Prigonrieux | - Villablard |
| - Eymet | - Razac d'Eymet | - Villefranche de Lonchat |
| - Gardonne | - Ribérac | - Villefranche du Périgord |

- Groléjac
- Sarlat La Canéda

ainsi que les communes sur lesquelles MESOLIA Habitat serait amenée à construire des logements sociaux dont la gestion serait assurée par le pôle Gestion locative de Bergerac.

ARTICLE 1.7- Commission d'attribution 7

La Commission d'attribution 7, située à Toulouse, est compétente pour l'attribution des logements gérés par le pôle Gestion locative de Toulouse et qui sont situés sur l'ensemble des départements de la Région Midi-Pyrénées.

ARTICLE 2 - PERIODICITE ET LIEU DE REUNION DE LA COMMISSION

Chaque Commission est réunie aussi souvent qu'il est nécessaire et au moins une fois par semaine sur convocation de son Président (sauf si absence de dossier).

Les réunions de la Commission se tiendront

- pour la Commission d'attribution 1 : au pôle Gestion locative de Bordeaux
74 - 76 cours du Québec - 33300 Bordeaux
- pour la Commission d'attribution 2 : au pôle Gestion locative de Mérignac
Résidence Les Fauvettes – 26 rue du Dr Fernand Grosse – 33700 Mérignac
- pour la Commission d'attribution 3 : à l'agence de Bruges
Parc de Chavaillès – 5 rue C. Franceries – 33520 Bruges
- pour la Commission d'attribution 4 : au pôle Gestion locative de Lormont
Résidence Rambouillet - 8 rue de l'Espéranto - 33310 LORMONT
- pour la Commission d'attribution 5: au pôle Gestion locative de Libourne
7 bis, rue Max Linder BP 60 - 33501 Libourne cedex
- pour la Commission d'attribution 6 : au pôle Gestion locative de Bergerac
2 rue Saint Jacques - 24112 Bergerac cedex
- pour la Commission d'attribution 7 : au pôle Gestion locative de Toulouse
Immeuble Quai de l'Etoile – 7 boulevard de la Gare – 31500 Toulouse

ou en tout autre lieu déterminé par le Président et signalé à l'avance aux Membres de la Commission d'attribution des Logements.

ARTICLE 3 - COMPOSITION DE LA COMMISSION

3.1 - MEMBRES DESIGNES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Chaque Commission est composée de six membres désignés par le Conseil d'administration qui ne sont pas nécessairement des Administrateurs et peuvent être désignés parmi le Personnel, soit :

3.1.1 Pour les Commissions d'Attribution n°1, 2, 3, 4, 5 et 6 :

- le Directeur Général
- le Directeur Adjoint
- la Directrice de la Gestion locative et Patrimoine
- le Responsable Pôle Gestion locative
- un Gestionnaire chargé de la présentation des dossiers en vue d'une attribution
- un Administrateur représentant les locataires

3.1.2 Pour la Commission d'Attribution n°7 :

- le Directeur général
- le Directeur adjoint
- le Directeur Territorial
- le Responsable Gestion locative du Pôle Territorial
- un Gestionnaire chargé(s) de la présentation des dossiers en vue d'une attribution
- un Administrateur représentant les locataires

3.1.3 Suppléants

Sont désignés suppléants pour tous les membres listés ci-dessus et pour toutes les Commissions :

- Le Responsable du Pôle commercial
- L'Adjoint technique
- Un second Gestionnaire

Sont désignés suppléants à titre spécifique :

- L'adjoint technique, suppléant du Responsable de Pôle pour les Commissions d'attribution n°1, 2, 3, 4, 5 et 6.
- Le Directeur Territorial, suppléant du Responsable Gestion Locative du Pôle Territorial de Toulouse pour la Commission d'attribution n°7.

3.2 MEMBRES DE DROIT

3.2.1 Avec voix délibérative

Sont membres de droit avec voix délibérative :

- le Préfet du département de la Commission ou l'un de ses Représentants membres du corps préfectoral.
- pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière de programme local pour l'habitat, ou leurs représentants,
- le Maire de la commune où sont situés les logements à attribuer, ou son représentant
- lorsque les logements à attribuer font l'objet d'un mandat de gérance conclu en application de l'article L 442-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, le Président de la Commission d'attribution de l'organisme mandant ou son Représentant.

Il est précisé que ces membres de droits n'ont voix délibérative que pour l'attribution des seuls logements qui relèvent de leur compétence.

3.2.2 Avec voix consultative

- un Représentant des associations menant des actions d'insertion ou en faveur du logement des personnes défavorisées, désigné dans les conditions des articles R 441-9-1 à R 441-9-3 du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Les réservataires non membres de droit pour l'attribution des logements relevant de leur contingent.

Le Président de la Commission peut appeler à siéger, à titre consultatif, un Représentant des Centres Communaux d'Action Sociale ou un Représentant du Service chargé de l'action sanitaire et sociale du département du lieu d'implantation des logements.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de chaque Commission n'est pas limitée.

La durée du mandat des membres est limitée à la durée d'élection des Représentants des locataires.

ARTICLE 5 - PRESIDENCE

Les Membres de la Commission élisent en leur sein le Président de la Commission à la majorité absolue. En cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La Commission fixe la durée des fonctions de son Président ; celui-ci est toujours rééligible.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la Commission sera présidée par un Membre désigné à la majorité des présents et représentés en début de séance.

ARTICLE 6 - CONVOCATION

En tant que de besoin, les membres de chaque Commission, qu'ils aient voix délibérative ou consultative, peuvent être convoqués aux séances par tous moyens, même verbalement, par son Président qui fixe l'ordre du jour.

Le Président de chaque Commission peut également convoquer, à titre consultatif, par tous moyens, toute personne de son choix.

ARTICLE 7 - REPRESENTATION

La représentation des Membres ne peut être effectuée par pouvoir que s'il est donné à un autre Membre de la Commission présent lors de la séance. Chaque Membre ne peut bénéficier que d'un seul pouvoir.

Cependant, peuvent librement désigner leur représentant :

- le Maire de la Commune où sont situés les logements à attribuer
- le Président de la Commission d'attribution des logements d'un organisme mandant
- les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale
- les réservataires non membres de droit

ARTICLE 8 - QUORUM

Chaque Commission peut valablement délibérer si trois Membres de la Commission désignés par le Conseil d'administration sont présents ou représentés et si au moins deux Membres sont présents.

ARTICLE 9 - DELIBERATIONS DES COMMISSIONS

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés.

Chaque Membre de la Commission dispose d'un droit de vote, et peut bénéficier en plus d'un pouvoir délivré par un Membre absent.

Le Maire de la commune d'implantation des logements à attribuer, ou son Représentant, participe avec voix délibérative aux séances pour ce qui concerne l'attribution des logements implantés sur le territoire de la

commune qu'il représente et quel que soit le contingent du logement à attribuer. La voix du Maire ou de son Représentant est prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local pour l'habitat, c'est alors le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ou son représentant, qui dispose d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence, dans la mesure où cet établissement a créé une conférence intercommunale du logement prévue à l'article L 441-15 du CCH et adopté le plan partenarial de la gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs prévu à l'article L 441-2-8 du CCH.

A défaut pour l'établissement public de coopération intercommunale d'avoir rempli ces deux conditions, le Maire de la commune où se situent les logements à attribuer relevant de la compétence de l'EPCI dispose alors d'une voix prépondérante en cas d'égalité des voix.

A défaut de présence ou de représentation du Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local pour l'habitat ou le cas échéant du Maire, la voix du Président de la Commission est alors prépondérante en cas de partage égal des voix.

Compte tenu de la dispersion du patrimoine, tout moyen de communication pourra être utilisé.

En cas d'extrême urgence, le Président de la Commission a pouvoir d'anticiper la Commission d'attribution à venir, et peut prendre seul une décision d'attribution. La décision définitive d'attribution étant soumise à la Commission lors de la séance suivante.

ARTICLE 10 - PRESENTATION DES DOSSIERS

Les propositions de candidatures sont nominatives. Elles sont présentées en séance, sous forme d'une fiche individuelle de synthèse saisie par les Services de la société. Cette fiche s'accompagne du dossier de demande de candidature pour précisions le cas échéant.

ARTICLE 11 - ETABLISSEMENT D'UN PROCES VERBAL

Après chaque réunion, il est dressé un procès-verbal qui est signé par le Président de séance et par un autre Membre de la Commission. Ces procès-verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

Les procès-verbaux sont conservés et centralisés pendant une durée minimale de 3 ans au siège social ou à l'agence de tenue de la Commission pour chaque secteur.

La notification de décision aux candidats locataires sera consignée dans chaque dossier individuel.

Les procès-verbaux sont communiqués au Préfet.

ARTICLE 12 - COMPTE RENDU D'ACTIVITE

Chaque Commission rend compte de son activité, au moins une fois par an au Conseil d'administration.

ARTICLE 13 - GRATUITE DES FONCTIONS DES MEMBRES DE CHAQUE COMMISSION

La fonction de Membre de la Commission d'attribution des logements est exercée à titre gratuit et cela même pour le Membre de la Commission qui en exerce la présidence.

Seuls les Représentants de locataires se verront rembourser les frais engagés au titre de leur participation à la Commission (transports,...) sur justificatifs.

ARTICLE 14 - CONFIDENTIALITE ET DEVOIR DE RESERVE

Compte-tenu du caractère nominatif des attributions, toutes les personnes appelées à assister aux réunions d'une Commission d'attribution sont tenues à la confidentialité et à la discrétion à l'égard des informations qui sont portées à leur connaissance.

Tout manquement au devoir de réserve entraînera immédiatement la révocation du membre fautif par le Conseil d'administration.